

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 29048
Numéro SIREN : 301 940 276
Nom ou dénomination : SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES
ETUDES COMMERCIALES

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2022 sous le numéro de dépôt 112603

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(article R. 123-110 du Code de Commerce)

Je soussigné, Monsieur Nicolas DELALANDE, demeurant 17 Chemin Guillem de Cabestany 66000 PERPIGNAN,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société SOCIÉTÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES, société Anonyme Coopérative à capital variable, immatriculée sous le numéro 301 940 276 RCS BEAUVAIS

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de Commerce que le siège social de la société SOCIÉTÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES, ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- depuis l'origine au 3 septembre 1986 : 23 avenue Reille, 75014 PARIS (RCS PARIS),
- du 3 septembre 1986 au 14 juin 1999 : 77 rue de Lourmel, 75015 PARIS (RCS PARIS),
- du 14 juin 1999 au 31 mai 2022 : Zone industrielle Breuil-le-Sec, 60600 CLERMONT (RCS BEAUVAIS)

Le siège social de ladite société est actuellement fixé 55 Avenue Marceau, 75016 PARIS, depuis le 31 mai 2022.

Fait à Paris, le 31 mai 2022

Nicolas DELALANDE
Directeur Général

**SOCIÉTÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES
COMMERCIALES**

Société Anonyme Coopérative à capital variable

Siège social : Zone Industrielle BREUIL LE SEC

60600 CLERMONT

RCS BEAUVAIS 301.940.276

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2022**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 31 mai à 16 h 00,

Les actionnaires de la SAPEC, Société Anonyme Coopérative à capital variable, dont le siège est sis Zone Industrielle Breuil-le-Sec, 60600 CLERMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 301.940.276, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, à l'espace BSA, 11-15 rue Courat 75020 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par avis inséré dans l'édition du 12 mai 2022 du journal LE PARISIEN OISE MATIN, support habilité à recevoir les annonces légales, et par lettre en date du même jour.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Nicolas DELALANDE, en qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Maître Jérôme KERVICHE, avocat, est désigné comme secrétaire de l'assemblée ; Messieurs Mme Valérie GUINET et M. Laurent VARIN sont désignés comme scrutateurs.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, le cabinet ATLANTIQUE REVISION CONSEIL, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée par le bureau, qui constate que les actionnaires présents ou représentés (au nombre de 49) ou ayant voté par correspondance (au nombre de 18) représentent un nombre de 67, soit plus du tiers des membres inscrits à la Société pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire et plus de la moitié des membres inscrits à la Société pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

LN-JK GV ND

[...]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts,
2. Questions diverses,
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RÉSOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social de Zone Industrielle Breuil le Sec, 60600 CLERMONT au 55 Avenue Marceau, 75016 PARIS, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie le préambule, ainsi que l'article 4 des statuts de la manière suivante :

PREAMBULE

II – HISTORIQUE DE LA COOPERATIVE SAPEC

[...]

2. Siège social

Le siège social, fixé à l'origine à PARIS (75014), 23 avenue Reille, a été transféré à PARIS (75015), 77 rue de Lourmel, puis à CLERMONT (60600), Zone Industrielle Breuil le Sec. Il est actuellement fixé 55 Avenue Marceau, 75016 PARIS.

Article QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **55 Avenue Marceau, 75016 PARIS.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée* par :

65 voix pour
...*0* voix contre
...*2* abstention

JK LV GND

SEPTIEME RÉOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

64 voix pour
1 voix contre
2 abstention

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

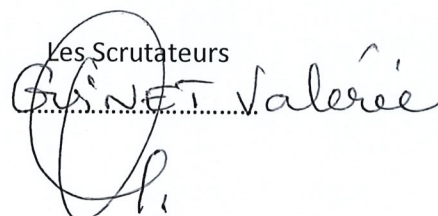
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Nicolas DELALANDE

A large, bold, black ink signature of Nicolas DELALANDE, with the name 'DELALANDE' clearly visible in capital letters at the bottom of the signature.

Le Secrétaire
Jérôme KERVICHE

A blue ink signature of Jérôme KERVICHE, consisting of a stylized, flowing script.

Les Scrutateurs
A black ink signature of Valérie Guinet, with the name 'Valérie' clearly visible in a cursive script.

A blue ink signature of Laurent Varin, with the name 'Laurent Varin' clearly visible in a cursive script.

A blue ink signature of Laurent Varin, with the name 'Laurent Varin' clearly visible in a cursive script.

**STATUTS DE
LA SOCIETE COOPERATIVE DE COMMERANTS
DETAILLANTS A CAPITAL VARIABLE**

**SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA
PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES
DITE SAPEC**

MIS A JOUR AU 31 MAI 2022



DELALANIS

PREAMBULE

I - ORGANISATION DE SAPEC ET DU LIEN AVEC WELDOM

1. Il est rappelé que la Coopérative SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES (SAPEC) a apporté à la Société WELDOM SA, sa branche complète et autonome d'activité de "Centrales d'Achats et de Services" dans les domaines de la quincaillerie, du bricolage, matériaux, l'équipement de la maison et du jardin.

La société SAPEC assiste ses adhérents dans la fourniture de services et la mise à disposition d'une enseigne par la société WELDOM.

2. L'externalisation de l'activité de Centrale d'Achats et de Services a été réalisée afin :
 - d'adapter la structure juridique du Groupe SAPEC-WELDOM pour accueillir les moyens financiers nécessaires à son développement et à celui de ses adhérents,
 - de favoriser le développement d'une politique d'enseignes fortes, désormais concentrée sur l'enseigne unique WELDOM
3. Afin d'assurer la pérennité financière et le développement des activités du Groupe SAPEC-WELDOM, la Coopérative SAPEC a accepté la cession d'une participation majoritaire dans la société WELDOM.

Cette organisation juridique, qui respecte et préserve les intérêts et principes coopératifs, permet le développement du Groupement et le renforcement de la politique de l'enseigne unique WELDOM, aboutissant à la constitution d'un réseau d'adhérents.

4. Aux fins de permettre l'évolution des magasins exploités par les adhérents de la SAPEC, cette dernière a finalement cédé les actions qu'il lui restait détenir dans la société WELDOM, le tout conformément aux intérêts et principes coopératifs.

II - HISTORIQUE DE LA COOPERATIVE SAPEC

1. Constitution

La Société SAPEC a été constituée par un acte sous seing privé en date du 2 août 1974. Sa durée, de quatre-vingt-dix-neuf ans, a commencé à courir le 11 mars 1975.

2. Siège Social

Le siège social, fixé à l'origine à PARIS (75014), 23 avenue Reille, a été transféré à PARIS (75015), 77 rue de Lourmel, puis à CLERMONT (60600), Zone Industrielle Breuil le Sec. Il est actuellement fixé 55 Avenue Marceau, 75016 PARIS

3. Apports - Capital social

La Société est dotée d'un capital variable.

3.1. Apports

Il a été apporté à la Société :

- lors de la constitution

. par divers actionnaires, une somme en espèces de150 000,00 Francs

- le 29 novembre 1982 au titre d'apport fusion :

. par la Société COPAMETAL - Breuil le Sec -

- des constructions édifiées à Breuil le Sec (60600 CLERMONT), RN 31 sur des terrains pris en location à la Société SOCICOOP, d'une valeur estimée à11 380 000,00 Francs
- du matériel et outillage décrits dans un inventaire détaillé pour2 957 000,00 Francs
- du matériel de transport décrit dans un inventaire détaillé pour443 100,00 Francs
- du matériel et mobilier de bureau décrits dans un inventaire pour972 159,00 Francs
- des agencements décrits dans un inventaire pour une somme de174 000,00 Francs
- Marque MAISON CONSEIL100 000,00 Francs
- des titres de participations dans diverses sociétés pour une somme de.....1 889 950,00 Francs
- des marchandises en stock inventoriées pour 46 033 774,29 Francs
- un ensemble de valeurs réalisables constituant le bilan COPAMETAL au 31 décembre 1981 pour 105 858 720,59 Francs
- un ensemble de valeurs disponibles pour1 007 567,34 Francs

TOTAL170 816 271,22 Francs

- à charge de payer le passif de cette Société à cette même date pour163 118 512,10 Francs

Soit un actif net de7 697 759,12 Francs

Arrondi à7 548 300,00 Francs

. par la Société G.M.O. à Poitiers -

- du matériel et mobilier de bureau décrits dans un inventaire pour721 900,00 Francs
- du matériel de transport décrit dans un inventaire pour.....287 000,00 Francs
- des enseignes, supports, fichiers publicitaires décrits dans un inventaire pour330 000,00 Francs
- des dépenses pour l'étude HEXA CUISINES pour231 340,73 Francs
- des participations dans diverses sociétés pour4 879 980,18 Francs
- des valeurs réalisables constituant le bilan de cette Société au 31 décembre 1981 pour.....136 284 199,86 Francs
- des valeurs disponibles pour1 883 786,72 Francs
- TOTAL144 618 207,49 Francs
- à charge de payer le passif de cette Société pour143 386 109,91 Francs
- Soit un actif net de1 232 097,58 Francs
- Arrondi à la somme de1 196 000,00 Francs

TOTAL des apports..... 8 894 300,00 Francs

Dans les apports de fusion, ont été trouvées 740 actions de la Société SAPEC apportées par chacune des Sociétés sus-désignées et qui ont été annulées pour - 148 000,00 Francs

TOTAL DES APPORTS8 746 300,00 Francs

3.2. Capital

Le capital social est fixé à la somme de 8.746.300 Francs (HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS).

Il est divisé en 87.463 parts sociales de CENT Francs chacune entièrement libérées et portant les numéros 1 à 87.463.

A l'origine, le capital social était fixé à la somme de 150.000 Francs (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) divisé en 1.500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées portant les numéros de 1 à 1.500.

Le 29 novembre 1982, il s'est augmenté par les apports/fusion :

- de la Société COPAMETAL	7 548 300,00 Francs
- de la Société G.M.O.	<u>1 196 000,00 Francs</u>
	8 744 300,00 Francs
Pour représentation desquels il avait été créé	87 443 actions
Moins les actions contenues dans les apports	- 1 480 actions
L'émission a été réduite à	85 963 actions
Capital d'origine	1 500 actions
D'où un total de	87 463 actions

Composant le capital social et qui ont été transformées en parts sociales du fait d'adoption de la forme coopérative.

A ce jour, le capital est composé de 112.924 parts.

4. Fusion-absorption de la Société BRICOSPHERE FRANCE, Société Anonyme à capital variable actuellement fixé à 1.975.560 F, dont le Siège Social est RN 10 Nord, La Folie, 86440 MIGNE AUXANCES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS POITIERS B 347 435 083, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, en date du 10 mai 1999, le patrimoine de ladite société a été transmis.

La différence entre l'actif net apporté, soit 4.239.503,06 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 12.120 actions de la Société BRICOSPHERE FRANCE dont elle était propriétaire, soit 1.975.560 F, égale à 2.263.943,06 F, a constitué une prime de fusion inscrite au bilan de SAPEC.

TITRE - I -
FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article UN - FORME

La Société revêt la forme d'une Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants, à capital variable.

Cette Société est régie par les présents statuts, et les dispositions du livre II, titre III, chapitre 1er, celles du livre I, titre II, chapitre IV (ex loi du 11 juillet 1972) par celles non contraires du livre II, titres I à IV du Code de Commerce et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur la coopération. Les dispositions du livre II, titres Ier à IV concernant la constitution de réserves légales lui sont également applicables.

Article DEUX - OBJET

La Société a pour objet

- a) de préserver la délivrance, à ses associés, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société WELDOM, en totalité ou en partie, des services, de l'équipement et du matériel nécessaires à l'exercice de leur activité commerciale, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans ses établissements ou dans ceux de ses associés, de toutes opérations, transformations et modernisations utiles,
- b) dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;
- c) exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à ses associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable;
- d) d'acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L 144-3 du nouveau Code de Commerce, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans;
- e) de mettre en œuvre, directement ou indirectement, les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés et l'essor de leurs entreprises, notamment par la mise à disposition des enseignes ou marques dont la Société aurait la propriété ou la jouissance;
- f) de prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce;
- g) et plus généralement, de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des associés ainsi qu'à leur formation.

Article TROIS - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SOCIETE COOPERATIVE DE COMMERÇANTS
DETAILLANTS A CAPITAL VARIABLE

**SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES
COMMERCIALES.**

Elle a pour sigle : SAPEC.

Article QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **55 Avenue Marceau, 75016 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 11 mars 1975. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

TITRE - II -

ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL

Article SIX - ASSOCIES

La Société doit comprendre au moins TROIS associés.

Tout commerçant exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut devenir associé. Il en est de même des sociétés coopératives régies par le livre I, titre II, chapitre IV du Code de Commerce, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Il en est également de même pour toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative et compétente pour en connaître.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 300 parts de 16 euros de la Société au moment de son adhésion. Le règlement intérieur déterminera le nombre de parts que devra ensuite souscrire chaque associé coopérateur.

Tous les associés ont le statut d'associé coopérateur, conformément à l'article 10 ci-après.

Par dérogation, une coopérative de commerçants détaillants peut être associée de la Société en qualité d'associé non coopérateur sous réserve qu'elle n'ait pas de lien avec un réseau concurrent au réseau WELDOM. Dans ce cas, elle ne peut pas recourir aux services de la Société dont elle est associée.

Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement de 1.016.960 Euros divisé en 63.560 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées.

Le capital est variable. Il peut être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par l'admission de nouveaux associés.

Il pourra en revanche, être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'associés.

Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apport, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société. (art 13 de la Loi de 47).

Article HUIT - FORME DES PARTS

Les parts sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites en compte au nom de chaque associé.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article NEUF - LIBERATION DES PARTS

Le montant des parts est payable en numéraires. Il doit être libéré au moins du quart au moment de la souscription et être intégralement libéré à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la souscription.

La Société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée A.R. et à défaut de paiement dans les trois mois.

TITRE - III –

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article DIX - STATUT DES ASSOCIES COOPERATEURS

10.1. Compte tenu de l'organisation rappelée dans le préambule, la Coopérative SAPEC est composée d'associés coopérateurs bénéficiant de l'enseigne WELDOM.

La Coopérative SAPEC peut faire participer comme associé, toute personne physique ou morale autorisée par la loi et dans les conditions ou selon les modalités fixées par celle-ci et l'ensemble des textes d'application ou applicables.

10.2. Chaque associé-coopérateur doit avoir préalablement conclu un contrat d'affiliation à l'enseigne WELDOM, de services et d'approvisionnements auprès de la société WELDOM et par voie de conséquence, de l'accès aux approvisionnements et services développés par WELDOM.

Article ONZE - ADMISSION

11.1. Etant donné l'objet particulier de la Société, nulle personne physique ou morale ne pourra devenir ou demeurer associé-coopérateur si elle n'exerce, à titre professionnel, une ou plusieurs activités de bricolage, de l'aménagement de la maison, du jardin, et du plein air sous l'enseigne WELDOM.

11.2. Pour l'application de cette disposition, seront considérés comme exerçant cette activité l'un des associés en nom d'une Société en Nom Collectif ou en Commandite, le ou l'un des gérants d'une Société à Responsabilité Limitée, le Président Directeur Général d'une Société Anonyme, le Président Directeur Général ou le Directeur Général d'une Société par Actions Simplifiée, lorsque la Société en Nom Collectif, en Commandite, à Responsabilité Limitée, Anonyme ou par Actions Simplifiée est elle-même sociétaire, sous réserve qu'ils n'aient pas de lien avec un réseau concurrent au réseau WELDOM.

11.3 La Société peut, au cours de son existence, accepter de nouveaux membres, associés-coopérateurs ou sociétés coopératives. Le régime de l'admission des nouveaux coopérateurs est précisé dans le règlement intérieur.

Article DOUZE – RETRAIT – RADIATION

Tout associé a le droit de se retirer à tout moment moyennant le respect d'un préavis. Le préavis aura une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes :

- un an après la date de réception de la notification de sa démission faite par l'adhérent,
- le jour de la cessation du contrat d'affiliation à l'enseigne WELDOM, de services et d'approvisionnements pour quelque cause que ce soit, si cette cessation intervient moins d'un an après la réception de la notification de sa démission faite par l'adhérent.

L'adhérent devra faire notification de sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, sur demande écrite et motivée de l'adhérent, le conseil d'administration pourra abréger ou supprimer le préavis étant précisé que sa décision n'aura pas à être motivée.

Lorsque la coopérative a connaissance du décès de l'associé, de la dissolution de la société associée ou de la cessation d'exploitation du ou des fonds de commerce pour l'exploitation desquels l'associé utilise les fournitures et les services de la société WELDOM, il est procédé sans délai à sa radiation en tant qu'associé.

Lorsque la coopérative constate que l'associé ne remplit plus les conditions posées aux articles 6, 10 et 11 des présents statuts, ou a perdu des qualités substantielles en vertu desquelles son admission a été prononcées, il est procédé à sa radiation dans le respect des délais de préavis applicables.

Article TREIZE - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu par une décision motivée du Conseil d'Administration. Constituent notamment des motifs justifiant l'exclusion d'un associé :

- si l'associé est une personne morale, le changement de ses dirigeants (par exemple : gérant de SARL ou Président de SA) ou la modification de la majorité dans son capital social ou sa fusion ou sa dissolution,
- la violation grave par l'associé des statuts ou du règlement intérieur de la Société dans l'un quelconque des articles qui les composent,
- la violation par l'associé des engagements contractuels avec WELDOM et toutes autres Sociétés du groupement participant au développement de son exploitation de commerçant détaillant coopérateur ainsi que tout comportement manifestement déloyal au regard de l'esprit coopératif, des textes réglementaires applicables et de la jurisprudence,

L'associé susceptible d'être exclu est entendu par le Conseil d'Administration et a la possibilité, dans le délai d'UN mois, de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le Conseil.

Dans ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son exclusion par l'Assemblée Générale. Mais, le Conseil peut, si l'intérêt de la Société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à la notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Le régime de l'exclusion des associés est précisé dans le règlement intérieur.

Article QUATORZE - REMBOURSEMENT DES PARTS EN CAS DE RETRAIT DE RADIATION OU D'EXCLUSION

Lors de son retrait, de sa radiation ou de son exclusion, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de ses parts à la valeur nominale. Le remboursement des parts de l'associé sortant est diminué à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la Société ou dont celle-ci serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire, radié ou exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la Société, toutes compensations et délégations nécessaires.

Article QUINZE - OBLIGATION DE L'ASSOCIE QUI SE RETIRE EST RADIE OU EST EXCLU

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative.

Le Conseil d'Administration peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, en application de l'alinéa précédent, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

Article SEIZE - CONSEQUENCES DU RETRAIT DE LA RADIATION OU DE L'EXCLUSION

L'associé qui se retire, est radié ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Article DIX SEPT - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Pour protéger les intérêts de la coopérative SAPEC quant aux emplacements valorisés directement ou indirectement par son action ou celle de WELDOM, le règlement intérieur pourra prévoir une clause de préemption.

TITRE - IV – **ADMINISTRATION**

Article DIX-HUIT - ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont des personnes physiques ayant, soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président Directeur Général ou de Directeur Général d'une Société Anonyme ou d'une Société par Actions Simplifiée, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'associé.

Le mandat de l'administrateur élu ès-qualités de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société associée cesse, indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat ou par la perte, chez cette personne morale, de la qualité au titre de laquelle il avait été éligible.

Article DIX-NEUF - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Le Conseil se renouvelle par quart tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article VINGT - REMPLACEMENT

En cas de vacances dans l'intervalle de deux Assemblées Générales pour une cause quelconque d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Lorsque le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article VINGT-ET-UN - PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée du mandat sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Article VINGT-DEUX - REUNIONS ET DROIT DE VOTE

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de dissociation des fonctions de présidence et de direction générale, le directeur général pourra également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration pourra être convoqué par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées par décret. Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur la nomination, la rémunération ou la révocation du président, sur la nomination des directeurs généraux délégués, sur la rémunération et la révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués, ou sur l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

Tout administrateur peut donner mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat pour une séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par tous moyens de télécommunication, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article VINGT-TROIS - PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, conformément aux dispositions de l'article R225-22 du code de commerce, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de séance, et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article VINGT-QUATRE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il statue sur les demandes d'admission de nouveaux associés et décide des exclusions dans les conditions déterminées à l'article 13 et éventuellement précisées ou complétées au règlement intérieur.

Il statue également sur toutes demandes d'autorisation préalable de convention prévue par les dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce et dont il serait informé par un administrateur ou un directeur général intéressé. Il doit être donné connaissance par le président du Conseil d'Administration aux commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par l'article R225-30 du code de commerce, des conventions ainsi autorisées qui doivent être également soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui ne sont pas soumises à autorisation préalable, sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale, statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seront affectés les excédents d'exploitation.

Il établit le règlement intérieur, le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire et en assure l'application.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent une activité sous sa responsabilité.

Article VINGT-CINQ - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration, autres que celles de Président, Directeur général, Directeur général délégué ou d'Administrateur délégué, dans le cas où ils assurent effectivement la direction de la Société, sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la Société ainsi que le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale annuelle pour cette indemnité compensatrice. Par décision, le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres et peut, le cas échéant, faire de l'assiduité aux réunions une condition de versement.

Le Conseil d'administration fixe pour cinq ans le maximum de rétributions annuelles allouées aux fonctions de président dans le cas où ils assurent effectivement la direction de la société. Cette décision du conseil est ratifiée par l'assemblée générale annuelle la plus proche.

Article VINGT-SIX - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les associés et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de cumul des fonctions de présidence et de direction générale, les dispositions concernant le directeur général sont applicables au Président Directeur Général.

Le Directeur général, ou le président directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Il ne peut être nommé plus de cinq directeurs généraux délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration détermine le montant et les modalités de rémunération du Président, du directeur général et le cas échéant des directeurs généraux délégués.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués, au cas où ils ne seraient pas membres du Conseil d'administration, peuvent assister aux séances du conseil mais dans ce cas, avec voix simplement consultative.

Le Directeur général peut aussi conférer des pouvoirs à tel administrateur ou à telle personne que bon lui semble, associée ou non, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés pour lesquels le conseil fixe les conditions de rémunération. Ce mandat doit toujours être donné pour une durée limitée.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Article VINGT-SEPT - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article VINGT-HUIT - CONTROLE

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui exerceront les droits et prérogatives et seront soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.

Article VINGT-HUIT BIS – REVISION COOPERATIVE

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Aux fins de recueillir d'éventuelles observations, le réviseur transmet son rapport au Président du conseil d'administration, ou le cas échéant au Directeur général, qui est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au conseil d'administration.

Afin de permettre une discussion, le conseil d'administration informe les associés lors de la plus

proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque sans attendre les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera présenté et discuté.

En cas de carence de la société, dans un délai de quinze jours à l'expiration du délai de sa mise en demeure, le réviseur saisit par lettre recommandée avec accusé de réception la Fédération du Commerce Coopératif et Associé, 77 rue de Lourmel, 75015 PARIS, qui intervient à la procédure en qualité d'instance de recours. La Fédération est autorisée à rechercher, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à cette carence

Article VINGT-NEUF - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire détermine, dans le cadre des statuts, les règles régissant sur les plans technique, financier et commercial, les rapports entre la Société et ses membres Sa modification se fait dans les conditions définies à l'article 5.2. du règlement intérieur.

TITRE -V -

ASSEMBLEES GENERALES

Article TRENTE - COMPOSITION - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou peut s'y faire représenter soit par son conjoint, soit par un autre associé, soit par son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande d'associés réunissant ensemble au moins 5% du capital.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours au moins à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires et pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et dix jours au moins pour les Assemblées sur deuxième convocation. Les associés sont en outre convoqués individuellement par lettre simple dans le même délai.

Les convocations peuvent également être effectuées par tous moyens télématiques.

Article TRENTE-ET-UN - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. L'Assemblée désigne un Secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émargée par les associés présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

Article TRENTE-DEUX - DROIT DE VOTE

Chaque associé présent ou représenté, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel.

Les sociétés coopératives admises conformément à l'article VI des présents statuts disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu dans la Société, qu'elles se répartissent entre elles au prorata de la part de chacune dans ce dernier.

Toutefois, les sociétés coopératives associées ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus 49% du total des droits de vote.

Lorsque la part de capital que détiennent les sociétés coopératives associées excède 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

Article TRENTE-TROIS - REPRESENTATION DES ASSOCIES - VOTE PAR CORRESPONDANCE -

33.1. Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter par un autre associé (ou par le représentant légal d'un associé) ou par son conjoint ou par son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Les associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter sans que le mandataire puisse détenir plus de 5 mandats.

33.2. Vote par correspondance

Tout associé a la possibilité de voter par correspondance conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

33.3. Vote par télécommunication

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Article TRENTE-QUATRE - QUORUM ET MAJORITE : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins le tiers des membres inscrits à la Société à la date de la convocation. Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance comptent pour la détermination du quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par tous moyens de télécommunication.

Article TRENTE-CINQ - QUORUM ET MAJORITE : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins la moitié des membres inscrits à la Société à la date de la convocation. Les associés qui ont exprimé leur suffrage comptent pour la détermination du quorum.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par tous moyens de télécommunication.

Article TRENTE-SIX - QUORUM - ASSEMBLEES DELIBERANT SUR APPORTS

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires de parts. Le nombre des souscripteurs ou titulaires de parts dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport est constitué seulement par l'ensemble des associés dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

Article TRENTE-SEPT - QUORUM POUR LES ASSEMBLEES REUNIES SUR DEUXIEME CONVOCATION

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes statutaires.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou ayant voté par tous moyens de télécommunication.

Article TRENTE-HUIT - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent prendre connaissance ou reçoivent éventuellement communication, dans les conditions prévues par les articles L 225-115 à L 225-119 du Code de Commerce et R225-81 et suivants du code de commerce, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en

vigueur, des renseignements et documents prévus auxdits textes.

Article TRENTE-NEUF - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise, lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ou lorsqu'elle est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Les réserves qui à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables aux associés ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

Toutefois lorsque la perte du statut est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative, les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux associés coopérateurs ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsque la loi en dispose autrement.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales ou de procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

Article QUARANTE - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux lieu, jour et, heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque associé. L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les commissaires aux Comptes le requièrent d'urgence.

Article QUARANTE-ET-UN - POUVOIRS DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle discute, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels. Elle statue sur les affectations des résultats et notamment, le cas échéant, arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant et le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés sous forme de ristournes.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut, conformément aux dispositions de l'article L 124-12 du Code de Commerce, sur proposition du Conseil, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé. Pour être valable, cette décision nécessite que l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

Article QUARANTE-DEUX - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article VINGT-TROIS ci-dessus pour le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

TITRE - VI -
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article QUARANTE-TROIS - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article QUARANTE-QUATRE – INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels et le rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, préalablement à l'Assemblée Générale dans les délais prévus par la loi.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence

du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Article QUARANTE-CINQ - EXCEDENTS - AFFECTATIONS

Les excédents nets sont constitués par les cotisations et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels:

- Il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.
- Seront ensuite prélevées les sommes distribuables aux associés au titre de ristournes et réparties au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux au cours de l'exercice social écoulé.
- Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

TITRE - VII - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article QUARANTE-SIX : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres, deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette

régularisation a eu lieu.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans tous les cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

L'Assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article TRENTE-CINQ des présents statuts.

Article QUARANTE SEPT - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserve des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Code de Commerce.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent de l'actif net de la Société sera affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation contraire accordée à la Société en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

Article QUARANTE HUIT – CONTESTATION

Toutes les contestations ou litiges qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises aux juridictions des tribunaux compétents de PARIS (75).
